

La défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom à l'audience du 5 octobre 2011 bien que valablement convoquée et dûment appelée;

La partie demanderesse soutient que la loi ne prescrit aucun délai pour la mise en oeuvre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non paiement, visée aux articles 29 et 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

Pourtant l'article 29 précité dispose que le fournisseur d'électricité adresse au client résidentiel un rappel contenant un certain nombre de mentions qu'il énonce lorsque le client reste en défaut d'acquitter une seule facture.

D'autre part, l'article 30 dispose que : *« lorsque, à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 29, le client n'a pas réglé le montant de sa facture [ou] conclu un plan de paiement avec le service compétent, [ou] demandé le placement d'un compteur à budget [ou] informé le fournisseur sur base d'une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes agréé des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement, le fournisseur adresse au client, par courrier recommandé, une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement et qu'un compteur à budget lui sera placé d'office »*

En l'espèce, la demanderesse n'établit pas – et ne prétend pas – s'être conformée à ces dispositions précises qui revêtent pourtant un caractère à tout le moins impératif dès lors qu'elles tendent à assurer la protection du consommateur en situation de vulnérabilité financière.

La demanderesse verse au demeurant à son dossier un courriel adressé par son service contentieux à son conseil reprenant l'historique du dossier et duquel il résulte qu'avant la date du 25 juin 2009, le *« recouvrement était bloqué par erreur »*.

La demanderesse a donc, à la suite d'une négligence administrative avérée, laissé s'accumuler pendant plus de deux années, une dette d'énergie d'un montant tout-à-fait considérable de 6.976,45 €.

La procédure mise en place par le législateur wallon est une mesure participant de la notion d'obligation de service public à caractère social et tend à mettre en place un mécanisme d'accompagnement du consommateur en difficulté ou en défaut de paiement, l'objectif étant de lui assurer une fourniture d'énergie minimale.

Le compteur à budget, au placement duquel aboutit la procédure relative au consommateur en défaut de paiement, s'emboîte sur le compteur existant et fonctionne avec des cartes rechargeables, l'électricité ne pouvant être consommée qu'à concurrence du montant rechargé sur la carte.

Il paraît équitable dans les circonstances de l'espèce de considérer que moyennant le respect de la procédure applicable au consommateur en défaut de paiement, la consommation de la défenderesse aurait pu être limitée à compter du quatrième mois à 75 € par mois.

Il revient sur cette base à la partie demanderesse une somme de:

- a) de juin à août 2007: 130,11 € x 3 = 390,09 €
- b) de septembre 2007 à août 2009: 24 x 75 € = 1.800 €

TOTAL: 2.190,09 €

Cette somme sera majorée des intérêts moratoires au taux légal à compter de la sommation de payer du 4 mars 2011, la demanderesse n'établissant pas que la défenderesse a adhéré à ses conditions générales de vente.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

LE TRIBUNAL, statuant **PAR DÉFAUT**
et en premier ressort ;

DÉCLARE la demande recevable et partiellement fondée.

CONDAMNE la défenderesse à verser à la demanderesse SA la somme de **DEUX MILLE CENT NONANTE EUROS NEUF CENTIMES (2.190,09 €)** à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 4 mars 2011 jusqu'à complet paiement.

CONDAMNE la défenderesse à la moitié des dépens, non liquidés au profit de la demanderesse à défaut de production de l'état visé à l'article 1021 du code judiciaire.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à HUY, province de Liège, **1^{ère} Chambre siégeant à juge unique, du MERCREDI DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE.**

PRESENTS : Monsieur Jean-François MAROT, président, juge unique; Madame Julie HERBILLON, greffier.

Le greffier,

Le Président,

J. HERBILLON

J.-F. MAROT